

Date: 20011019

Dossier: 161-34-1196

Référence: 2001 CRTFP 105



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA  
ET CAREY BARNOWSKI

plaignants

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA,  
ROB WRIGHT ET REID CORRIGAL

défendeurs

**AFFAIRE :** Plainte fondée sur l'article 23 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président

**Pour le plaignant :** Andrew Raven, avocat

**Pour le défendeur :** Michel LeFrançois, avocat

---

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),  
les 27 et 28 août 2001.

## DÉCISION

---

[1] En juin 2001, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance) et Carey Barnowski ont présenté une plainte fondée sur l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), alléguant que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Agence), Rob Wright et Reid Corrigan avaient [traduction] « tenté, par intimidation et par l'imposition d'une mesure disciplinaire, d'obliger onze [de ses] fonctionnaires à s'abstenir d'exercer leurs droits en vertu de la [Loi], ce qui [constituait] un manquement au sous-alinéa 8(2)c(ii) de la Loi ».

[2] Le sous-alinéa 8(2)c(ii) et l'article 23 de la Loi se lisent comme il suit :

**8.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit :**

[...]

*c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire :*

[...]

*(ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la présente loi.*

**23.(1) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle l'employeur ou une organisation syndicale ou une personne agissant pour le compte de celui-là ou de celle-ci n'a pas, selon le cas :**

*a) observé les interdictions énoncées aux articles 8, 9 ou 10;*

*b) mis à effet une disposition d'une décision arbitrale;*

*c) mis à effet une décision d'un arbitre sur un grief;*

*d) respecté l'un des règlements pris en matière de griefs par la Commission conformément à l'article 100.*

*(2) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), elle juge l'employeur, une organisation syndicale ou une personne coupable d'un des manquements qui y sont énoncés, la Commission peut, par ordonnance, lui enjoindre d'y remédier ou de prendre toute mesure nécessaire à cette fin dans le délai qu'elle estime approprié.*

*(3) L'ordonnance visant une personne est en outre adressée :*

*a) lorsque l'auteur du manquement a agi ou prétendu agir pour le compte de l'employeur, au premier dirigeant*

*concerné, dans le cas d'un employeur distinct, ou au secrétaire du Conseil du Trésor, dans les autres cas*

*b) lorsqu'il a agi ou prétendu agir pour le compte d'une organisation syndicale, au dirigeant attitré de celle-ci.*

[3] Le droit en question est précisé à l'article 6 de la Loi, qui dispose que chaque membre d'une organisation syndicale peut participer aux activités légitimes de cette organisation.

[4] Les plaignants soutiennent que onze membres de l'Alliance ont injustement reçu des lettres de réprimande pour avoir participé aux activités légitimes de leur organisation syndicale.

### Contexte

[5] Deux témoins seulement ont comparu, Ron Moran pour les plaignants et Reid Corrigan pour les défendeurs.

[6] Ron Moran est inspecteur des douanes à l'Agence. Il a occupé plusieurs postes à l'Alliance; il est actuellement membre de l'équipe de l'Alliance qui négocie collectivement avec l'Agence.

[7] Le 1<sup>er</sup> août 2000, l'Alliance a envoyé un avis de négocier à l'Agence. La négociation collective entre les parties a ensuite commencé, mais sans succès; les négociations ont fini par être rompues au début de novembre 2000.

[8] L'équipe nationale de coordination des grèves de l'Alliance a alors décidé de communiquer avec les membres du conseil de direction de l'Agence pour les prier instamment de retourner à la table de négociation.

[9] Le conseil de direction de l'Agence est composé de quinze membres nommés par le gouverneur en conseil, dont onze nommés par les provinces et les territoires. Il rend compte des politiques de gestion de l'Agence au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Revenu national et il est notamment responsable de l'établissement du mandat de négociation collective de l'Agence; c'est lui qui approuve les conventions collectives.

[10] Esmail Bharwani, un consultant et fiscaliste qui travaille de chez lui, est le membre albertain du conseil de direction de l'Agence.

[11] L'équipe nationale de coordination des grèves de l'Alliance a confié aux comités de grève locaux ou régionaux de l'Alliance la responsabilité de communiquer avec chacun des membres du conseil de direction de l'Agence.

[12] Le 13 mars 2001, le comité régional de grève du sud de l'Alberta du volet de l'Agence de l'Alliance a communiqué par la poste, par télécopieur et par courriel avec M. Bharwani. L'essentiel de ces communications se lit comme il suit :

[Traduction]

*Le Comité régional de grève du sud de l'Alberta du volet de l'Agence de l'Alliance est chargé de coordonner les activités au cas où des mesures de grève se révéleraient nécessaires.*

*Nous aimerions vous rencontrer quelques minutes pour échanger des idées et parler d'autres questions d'intérêt commun. Un sondage récent auprès des fonctionnaires a révélé qu'ils ont une très bonne éthique de travail. Or, tout ce qui pourrait perturber le travail aurait des répercussions néfastes sur leur moral.*

*Un représentant du comité communiquera avec vous pour prendre rendez-vous au moment qui vous conviendra, afin que nous puissions parler de ces questions.*

[13] M. Bharwani a répondu par écrit, sur du papier à en-tête du conseil de direction de l'Agence :

[Traduction]

[...]

*Le conseil de direction de l'Agence a approuvé le mandat de négociation d'une convention collective par l'Agence, avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Comme cette démarche est déjà entamée, je n'ai pas qualité pour vous rencontrer. Si vous voulez présenter des revendications, vous pouvez le faire en communiquant avec M. Rob Wright, le commissaire de l'Agence.*

*J'ai communiqué votre lettre à M. Nadir Patel, le secrétaire du conseil de direction, à titre d'information. À l'avenir, je vous demanderais de bien vouloir lui adresser vos lettres ou vos demandes de renseignements.*

[14] Comme M. Bharwani avait refusé de le rencontrer, le comité régional de grève a décidé d'organiser une manifestation à son lieu de travail, qui se trouve être aussi son domicile.

[15] La manifestation à la résidence de M. Bharwani a commencé peu après 17 h le samedi 31 mars 2001; elle a duré 25 minutes.

[16] L'Alliance avait publié un communiqué (pièce C-7) déclarant que ses membres comptaient envoyer un message personnel à leur employeur au sujet de la ronde de négociations en cours. Ce communiqué a été livré par un organisateur de l'Alliance aux bureaux de la Police de Calgary avant la manifestation du 31 mars.

[17] Immédiatement avant la manifestation, des organisateurs de l'Alliance ont donné leurs instructions aux participants : éviter toute violence, ne pas entrer sans autorisation dans une propriété privée, ne pas interdire l'accès à la propriété de M. Bharwani et ne pas en interdire la sortie non plus et enfin n'intimider personne. Par ailleurs, quelques jours avant la manifestation, un dirigeant local du syndicat avait pris sur lui d'informer la direction de son projet de manifestation au domicile de M. Bharwani.

[18] La plupart des participants portaient des pancartes avec les messages suivants :

[Traduction]

- 2 %, c'est pour le lait
- Les dirigeants de l'Agence ont 8,7 % et nous, les travailleurs, 2,25 %
- Discutons
- 2 %, c'est juste bon pour le lait
- Nous ne partirons pas — discutons
- Hé, Bharwani, où est notre argent
- Assumez toutes vos responsabilités, Monsieur
- Agence, négociez
- Agence, où est notre argent
- Agence, où est notre convention

[19] Pendant la manifestation, les participants ont passé et repassé sur le trottoir devant la maison de M. Bharwani, en scandant des slogans identiques à ceux de leurs pancartes.

[20] Quand les manifestants sont arrivés à la résidence de M. Bharwani, ils ont vu une fourgonnette de sécurité stationnée dans la rue. La porte du garage communiquant avec la maison de M. Bharwani était ouverte, et des gardes de sécurité étaient là pour enregistrer la manifestation sur vidéo. Il n'y a eu aucun contact entre les participants et M. Bharwani ou sa famille.

[21] Pendant la manifestation, M. Moran a accordé une entrevue télévisée à une station de télévision locale (pièce E-3). La manifestation n'a pas eu lieu pendant les heures de travail normales des fonctionnaires qui y étaient présents. On n'a jamais demandé aux participants qui faisaient leur manifestation pacifique devant la résidence de M. Bharwani de partir.

[22] Le 25 avril 2001, Rob Wright a écrit à Nycole Turmel, présidente nationale de l'Alliance, pour lui exprimer sa déception face aux gestes des manifestants qui avaient fait du piquetage devant la résidence d'un membre du conseil de direction de l'Agence et pour l'informer des conséquences de ce geste (pièce C-12). M. Wright a poursuivi en déclarant que, à ses yeux, « un tel geste constitue du harcèlement et va à l'encontre de la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada » ainsi que « des valeurs de la fonction publique, qui prônent et appuient une nette distinction entre le travail et la vie privée. »

[23] M. Wright a ajouté : « Par conséquent, les dix employés qui ont participé au piquetage feront l'objet de mesures disciplinaires. Sachez aussi qu'il y a un coût rattaché à de telles actions, puisque l'Agence doit assurer la surveillance de la résidence du membre visé, ce qui réduit d'autant sa marge de manœuvre financière. »

[24] M<sup>me</sup> Turmel a répondu notamment ce qui suit (pièce C-13) :

*Tous les Canadiens et Canadiennes ont le droit de s'attendre à ce que les cadres supérieurs de la fonction publique aient une bonne compréhension de la Charte canadienne des droits et libertés. La lettre du 25 avril que vous m'avez adressée atteste que vous comprenez bien l'importance et la portée de ce document en ce qui a trait à la liberté d'expression et d'association.*

*Permettez-moi de bien me faire comprendre : au Canada comme dans la plupart des pays qui se disent démocratiques, il est accepté et légitime de tenir des manifestations, que ce soit devant le Parlement, les tribunaux, les établissements publics, des compagnies privées et, oui, même devant la résidence personnelle de personnes qui détiennent du pouvoir sur des personnes. Que vous le vouliez ou non, des manifestations de ce genre font partie de notre démocratie et contribuent véritablement à maintenir un certain équilibre entre les élites de notre société et, entre autres, les travailleuses, travailleurs et activités sociaux et communautaires.*

*Par conséquent, et je pèse bien mes mots, dire comme vous le faites que des mesures disciplinaires seront prises contre les membres de l'AFPC qui ont « fait du piquetage » devant le domicile d'un membre du Conseil d'administration de l'ADRC le 31 mars 2001 constitue un abus inacceptable de votre pouvoir à titre de commissaire de l'ADRC. Si vous donnez suite à cette menace, vous aurez, de l'avis de l'AFPC et de son conseiller juridique, enfreint la Charte des droits et libertés des membres de l'AFPC. Soyez assuré que l'AFPC ne saurait laisser passer pareil geste de votre part. Je vous demande donc de revoir votre position, de désavouer la lettre du 25 avril que vous m'avez adressée et de vous excuser auprès de nos membres que vous avez convoqués à des réunions que la direction locale a qualifiées de réunions d'instruction ou d'enquête.*

*Bien que cela n'entache aucunement la légitimité de la décision de nos membres de manifester devant le domicile d'un membre du Conseil d'administration de l'ADRC, je tiens à signaler que le domicile de ce membre est aussi son lieu d'affaires. Par ailleurs, la décision d'organiser la manifestation a été prise après que le membre du Conseil en question a sciemment refusé l'invitation à rencontrer nos membres pour discuter directement de leurs préoccupations concernant la position de la direction de l'ADRC en matière de négociation. Enfin, les membres de votre Conseil interviennent activement dans le processus de négociation, notamment en approuvant votre mandat de négocier. À ce titre, ils peuvent s'attendre à ce que nos membres leur demande [sic] de répondre de leurs décisions. Je n'ai absolument aucune excuse à faire à cet égard.*

*Vous soutenez dans votre lettre que la manifestation du 31 mars 2001 « constitue un acte de harcèlement ». Je tiens à préciser que, selon l'AFPC, s'il y a eu des activités répréhensibles durant cette manifestation, c'est l'ADRC qui en a été l'auteure en prenant la décision de photographier et filmer nos membres qui participaient à une manifestation légale. Interpréter cette surveillance comme étant le « coût de la protection du domicile d'un membre du Conseil que vous*

*avez ciblé » est à tout le moins insultant. Puis-je vous rappeler qu'en démocratie il revient à la police, non à d'autres agences, de protéger les personnes et les biens. En outre, à titre de contribuable, je trouve personnellement scandaleux qu'une agence de l'État dépense des deniers publics de cette façon alors que le membre du Conseil n'était absolument pas menacé.*

[25] Au début mai 2001, les manifestants ont reçu des lettres de réprimande réitérant la conviction de l'employeur « qu'importuner une personne à sa résidence personnelle constitue une incidence de harcèlement [et qu'un] tel geste est contraire aux valeurs qui guident notre façon d'agir dans la fonction publique. » Les intéressés ont présenté des griefs pour protester contre ces lettres de réprimande; leurs griefs ont été rejetés au dernier palier de la procédure de règlement des griefs de l'Agence.

[26] Reid Corrigan est le directeur du Bureau des services fiscaux de Calgary. Environ 1 300 fonctionnaires relèvent de son autorité.

[27] Quelques jours avant le 31 mars 2001, Stan Bahniuk, un dirigeant syndical local, a demandé à rencontrer M. Corrigan. Lors de la rencontre, la discussion a vite porté sur la décision de l'agent négociateur de faire du piquetage devant la résidence de M. Bharwani.

[28] M. Corrigan a déclaré à M. Bahniuk que M. Bharwani travaillait pour diverses organisations où il aurait peut-être été plus indiqué de faire du piquetage. Il a aussi clairement exprimé sa désapprobation du piquetage à la résidence privée de quelqu'un, en disant que des sanctions disciplinaires pourraient être prises si le syndicat persistait dans son projet d'organiser la manifestation.

[29] Après en avoir discuté avec l'administration centrale de l'Agence, M. Corrigan a pris des dispositions pour que des gardes de sécurité protègent la résidence de M. Bharwani, car celui-ci craignait qu'on y fasse du piquetage.

[30] Vers 17 h 50 le 31 mars 2001, M. Corrigan a reçu un appel téléphonique de M. Bharwani, qui semblait nerveux et agité, parce que des piqueteurs s'étaient présentés devant son domicile. Pendant la conversation, M. Bharwani a déclaré que son épouse était fâchée qu'il ait accepté de siéger au conseil de direction de l'Agence.

[31] Après la manifestation, c'est un M. Bharwani beaucoup plus détendu qui a retéléphoné pour déclarer que les piqueteurs étaient partis et qu'il allait au cinéma.

Enfin, vers 21 h 30, M. Bharwani a téléphoné une dernière fois à M. Corrigan ce soir-là, pour lui parler du film qu'il était allé voir.

[32] La surveillance de la résidence de M. Bharwani a été levée le mardi suivant la manifestation.

### Plaidoiries

#### Pour les plaignants

[33] Les plaignants allèguent que les défendeurs n'ont pas respecté les droits de onze membres de l'Alliance de participer aux activités légitimes de leur organisation syndicale. Pour déterminer quelles activités légitimes sont protégées par l'article 6 de la Loi, la Commission doit tenir compte des droits des membres du syndicat tels qu'ils sont précisés aux alinéas 2*b*) et *c*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

[34] La conduite des manifestants à la résidence de M. Bharwani ne constituait pas du piquetage au sens normal du terme. Rien n'indique qu'ils aient gêné le moindre accès à la résidence ou sa sortie. Leurs activités ressemblaient davantage à une distribution de tracts dans le but de communiquer un message.

[35] Toutes les formes d'expression sont protégées par la Charte, à moins qu'elles n'impliquent un délit comme l'entrée sans autorisation, la nuisance, l'intimidation, le harcèlement ou l'incitation à ne pas se conformer à un contrat.

[36] La Commission doit tenir compte du fait que M. Bharwani travaille de chez lui pour déterminer si les activités des manifestants étaient légitimes, quoique les plaignants soutiennent en outre que les manifestations de ce genre à la résidence d'un représentant de l'employeur sont aussi protégées, même si ce représentant ne travaille pas à son domicile.

[37] Pour étayer leur thèse, les plaignants invoquent *Linetsky et Resanovic* (dossier de la Commission 161-2-316); *Linetsky et Resanovic* (CAF n° 1482-84); *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1518 c. KMart Canada Ltd. et autre*, [1999] 2 R.C.S. 1083; *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877; *Haydon c. Canada*, [2001] 2 C.F. 82; *Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 558 v. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, C.A.S. [1998] S.J. No. 727; *Regina v. Dooling*,

---

94 C.C.C. (3d) 525; *Halifax Antiques Ltd. V. Hildelbrand et al.*, 22 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 289; *Re Windsor Star and Windsor Newspaper Guild*, 26 L.A.C., (4<sup>th</sup>) 129; *City of Verdun v. C.U.P.E., Local 302*, 186 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 89; et *Canadian Labour Arbitration (3<sup>e</sup> édition)*, Brown et Beatty, 7:3020.

[38] M. Bhawarni est membre du conseil de direction de l'Agence; à ce titre, il est responsable de l'établissement du mandat de négociation collective de l'employeur et de l'approbation des conventions collectives. La manifestation à sa résidence était parrainée par le Comité national de coordination des grèves de l'Alliance. C'était une activité de l'Alliance, une organisation syndicale dont les activités légitimes sont protégées par l'article 6 de la Loi.

[39] La manifestation elle-même a été pacifique, ordonnée, non intrusive et de courte durée. Elle ne comportait ni menaces, ni propos orduriers, ni entrée sans autorisation, ni obstacle à la circulation. Ni M. Bhawarni, ni l'entreprise de sécurité retenue à contrat pour enregistrer la manifestation sur vidéo n'ont été appelés à témoigner qu'elle n'avait pas été pacifique.

[40] La plainte devrait être accueillie et la Commission devrait ordonner à l'Agence de détruire toute mention du comportement auquel les manifestants se sont livrés à la résidence de M. Bhawarni le 31 mars 2001, pendant leurs heures de loisir.

#### Pour les défendeurs

[41] L'Alliance a été avertie que l'employeur prendrait vraisemblablement des mesures disciplinaires s'il y avait du piquetage devant la résidence de M. Bhawarni. Les plaignants se sont fait proposer d'autres endroits pour faire du piquetage.

[42] En faisant du piquetage à la résidence de M. Bhawarni, les manifestants en ont fait un prisonnier dans sa propre maison.

[43] L'article 6 de la Loi ne protège pas toutes les activités légitimes. Le droit de faire du piquetage, bien qu'il s'agisse d'une activité fondamentale pour la promotion des activités syndicales, n'est pas protégé par la Loi.

[44] Même si la Commission devait conclure qu'il y a eu manquement à l'article 8 de la Loi en l'espèce, elle n'a pas le pouvoir d'ordonner le retrait ou l'annulation des lettres de réprimande remises aux manifestants.

[45] L'Agence ne peut pas autoriser des piqueteurs à manifester devant la résidence des membres du conseil de direction. La conduite des manifestants équivalait à une nuisance privée, un geste qui n'est pas protégé par l'article 6 de la Loi. La résidence de M. Bhawarni n'a aucun lien avec le différend contractuel entre l'Agence et l'Alliance. Les plaignants auraient pu manifester à bien d'autres endroits, dont n'importe quel des nombreux lieux de travail de l'Agence.

[46] Ceux qui possèdent une propriété privée ont le droit à leur intimité, lequel comprend le droit de ne pas entendre des messages importuns. Si le droit de faire du piquetage s'oppose au droit à l'intimité, c'est ce dernier droit qui doit prévaloir parce que le piquetage, qui peut avoir lieu à bien des endroits appropriés, nie totalement le droit à l'intimité quand il se produit devant une résidence privée. La conduite des manifestants aurait pu être protégée s'il n'y avait eu aucun autre moyen de communication à leur disposition.

[47] En raison de la valeur fondamentale accordée à l'intimité et au caractère sacré de sa maison, le piquetage devant une résidence privée ne peut pas être protégé par l'article 6 de la Loi.

[48] À l'appui de leurs dires, les défendeurs invoquent la jurisprudence suivante : *Beamish et Lunney*, [1983] CRTFPC, n° 54; *Drouin c. Pacelli*, [1982] 2 C.F. 378 (C.A.F.); *Ontario (Attorney General) v. Dieleman*, [1994] O.J. No. 1864; *Frisby c. Schulz*, [1988] S.C.T.-QL 2885 (U.S.S.C.); *Interforest v. Weber*, [1999] O.J. No. 3637; *Industrial Hardwood Products v. I.W.A.W.*, [2000] O.J. No. 2832; *British Columbia Telephone v. T.W.U.* (1978) C.L.L.C. 14 124; *Journal de Montréal c. S.C.G.*, [1994] C.A.Q. n° 592; *R.W.D.S.U. v. Pepsi-Cola* (1998), 167 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 220; *Western Cablevision v. I.B.E.W.*, [1986] B.C.J. No. 1501; et *Office Municipal D'habitation c. S.C.F.P.* (1999), n° 500-05-044546-982.

#### Réplique des plaignants

[49] La plupart des affaires citées par les défendeurs portent sur des cas d'injonction où il faut prouver que des droits ont été violés avant de pouvoir obtenir une injonction. En outre, on accorde normalement des injonctions pour prévenir des actes ou des comportements répétitifs. Les défendeurs ont été incapables de citer la moindre affaire où un seul acte comme celui des manifestants dans cette affaire a été considéré comme illégal.

---

Motifs de la décision

[50] Il ne fait aucun doute que les plaignants avaient le droit, dans le contexte de la négociation collective, de manifester pour inciter l'Agence et les membres de son comité de direction, dont les responsabilités expresses comprennent certains aspects clés de la négociation collective, à discuter de questions pertinentes et à retourner à la table de négociations.

[51] La Commission a reconnu il y a longtemps l'importance fondamentale que l'on doit attribuer au droit d'un fonctionnaire de participer aux activités légitimes d'une organisation syndicale dans *M.M. Stonehouse et le Conseil du Trésor* (dossier de la Commission 161-2-137, au paragraphe 43) :

[. . .]

*Les termes employés dans l'article 6 de la loi sont essentiels à l'intention de la loi. Ils sont la Grande Charte réglementaire des droits conférés à tous les employés assujettis à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. En termes simples et concis, l'article stipule que tout employé peut devenir membre d'une association d'employés et participer aux activités légitimes de cette dernière. Ces droits peuvent être exercés sans distinction par tous les employés sans exception et ce sans crainte et sans restriction imposée par qui que ce soit. Sans ces droits, l'ensemble des autres dispositions de la loi portant sur l'accréditation d'un agent négociateur, la négociation collective, la médiation et le règlement des différends et des griefs seraient pure moquerie.*

[. . .]

[52] En l'espèce, il s'agit de déterminer si la manifestation organisée à la résidence de M. Bharwani le samedi 31 mars 2001 constitue une activité légitime protégée par l'article 6 de la Loi.

[53] Le droit à la liberté d'expression des manifestants, exprimé par le piquetage ou la distribution de tracts, est protégé par la Charte à moins que leur conduite ne soit illégale, délictueuse ou illicite à tout autre égard. Dans cette affaire, les manifestants participaient à une activité pacifique parrainée par l'Alliance, dans une propriété publique et pendant leurs heures de loisir. La manifestation avait pour but d'inciter un membre du conseil de direction de l'Agence à participer à des discussions sur la négociation collective, qui était suspendue. Il est important de se rappeler que, en sa qualité de membre du conseil de direction de l'Agence, M. Bharwani est chargé, avec

ses collègues du Conseil, d'approuver les politiques de gestion des ressources humaines de la direction dans des domaines comme la dotation, la classification et la rémunération, d'établir le mandat de négociation collective de l'Agence et d'approuver ses conventions collectives (pièce C-18, page 8).

[54] Dans l'arrêt *KMart (supra)*, à la page 1105, le juge Cory a parlé de la distribution de tracts dans le contexte d'un litige de travail légal en ces termes :

*Il est évident que, dans le contexte des relations du travail, la liberté d'expression est un élément fondamentalement important et essentiel pour les travailleurs. Dans tout conflit de travail, il est important que le public connaisse les enjeux. De plus, la distribution de tracts est une activité qui communique un message. Compte tenu de l'interprétation très large qui a été donnée à la liberté d'expression, cette activité est clairement visée dans l'al. 2b) de la Charte. Dans l'arrêt Libman, précité, au par. 31, la Cour a dit : « À moins que l'expression ne soit communiquée d'une manière qui exclut la protection, telle la violence, la Cour reconnaît que toute activité ou communication qui transmet ou tente de transmettre un message est comprise dans la garantie de l'al. 2b) de la Charte canadienne ».*

[55] La preuve présentée à l'audience ne me permet pas de conclure que des délits ou des actes illégaux ou illicites ont été commis au cours de la manifestation à la résidence de M. Bharwani. Elle ne me permet pas non plus de conclure que M. Bharwani ou des membres de sa famille ont été menacés ou empêchés de quitter leur propriété ou d'y avoir accès. M. Bharwani n'a pas témoigné. Je dois donc m'en remettre au ouï-dire non concluant de M. Corrigan, qui n'était même pas présent à la manifestation. Un tel témoignage n'est pas fiable, par sa nature même.

[56] En l'occurrence, la manifestation consistait pour les participants à marcher en bon ordre dans une propriété publique et à scander des slogans en invitant M. Bharwani à leur donner leur argent et à négocier. Il n'y a tout simplement aucun élément de preuve qui justifie les allégations de harcèlement des défendeurs. Une grande partie de la jurisprudence qu'ils ont présentée n'est d'ailleurs guère utile parce qu'elle porte sur des injonctions accordées dans des cas où la conduite des piqueteurs était manifestement répréhensible.

[57] Par conséquent, je conclus que les onze manifestants participaient aux activités légitimes d'une organisation syndicale, hors de leur lieu de travail et pendant leurs

heures de loisir, et que ces activités sont protégées par l'article 6 de la Loi. Il est évident aussi que les défendeurs ont enfreint le sous-alinéa 8(2)c(ii) en tentant, par des mesures disciplinaires, d'obliger les manifestants à s'abstenir d'exercer leurs droits aux termes de l'article 6 de la Loi.

[58] En vertu des grands pouvoirs dont la Commission est investie par l'article 23 de la Loi, j'ordonne à l'Agence de retirer et de détruire immédiatement les lettres de réprimande remises aux onze manifestants qui ont participé aux activités légitimes de leur organisation syndicale le 31 mars 2001, à la résidence de M. Bhawarni.

[59] Même si j'estimais avoir le pouvoir de le faire, je ne crois pas qu'il soit opportun ni utile, dans cette affaire, d'ordonner aux défendeurs de faire des excuses publiques aux manifestants, et je ne crois pas opportun non plus d'ordonner que la présente décision soit affichée bien en vue aux lieux de travail des défendeurs.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 19 octobre 2001.

Traduction de la C.R.T.F.P.